

## ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

---

RECONNAÎTRE L'ÉDUCATION AU DEHORS ET EN CONTACT AVEC LA NATURE ET  
RÉAFFIRMER LA PLACE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE À L'ÉCOLE - (N° 1631)

Adopté

N° AC21

## AMENDEMENT

présenté par  
Mme Melchior et M. Iordanoff

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant un état des lieux chiffré et territorialisé de la mise en œuvre de la pratique de l'éducation en extérieur, au contact de la nature. Il évalue également les bienfaits de cette pratique pour les enfants, du point de vue de leur apprentissage comme de leur bien-être. Il inclut les lieux d'accueil de la petite enfance, l'ensemble des établissements d'enseignement et les accueils périscolaires. Ce rapport établit enfin un état des lieux des formations dispensées aux enseignants pour la mise en œuvre de cette pratique.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement demande au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport présentant un état des lieux chiffré et territorialisé de la mise en œuvre de la pratique de l'éducation en extérieur, au contact de la nature.

Cette pratique, développée dans d'autres pays, notamment dans le nord de l'Europe, connaît un essor important en France, notamment depuis la pandémie de la covid-19 et les travaux de recherche menés en matière de sciences de l'éducation et de sociologie notamment attestent tous de ses bienfaits. Néanmoins, nous ne disposons pas de données consolidées établies par le Ministère de l'Education nationale.

C'est pourquoi, il est demandé que ce rapport évalue également les bienfaits de cette pratique pour les enfants, du point de vue de leur apprentissage comme de leur bien-être. Il inclut les lieux d'accueil de la petite enfance, l'ensemble des établissements d'enseignement et les accueils périscolaires. Il établit enfin un état des lieux des formations dispensées aux enseignants pour la mise en œuvre de cette pratique.

Un délai de cinq ans est proposé, après recommandation des parties prenantes, afin que le dit-rapport puisse effectuer un travail d'analyse consolidé et de long terme.